

REFERENCE.

C.N.89.1967.TREATIES-2

Le 13 juillet 1967

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES,
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
LE 13 FEVRIER 1946

COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Monsieur le Ministre,

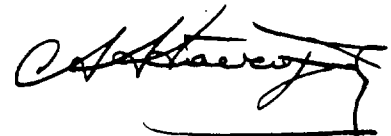
Je suis chargé par le Secrétaire général de me référer aux lettres C.N.153.1960.TREATIES-1 du 25 octobre 1960, C.N.122.1962.TREATIES-4 du 20 juin 1962, C.N.218.1963.TREATIES-7 du 15 novembre 1963 et C.N.156.1965.TREATIES-2 du 20 octobre 1965, relatives à l'adhésion des Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de l'Algérie et du Népal, respectivement, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

J'ai l'honneur de vous informer que le Secrétaire général a reçu le 20 juin 1967, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication ci-après concernant les réserves qui accompagnaient les instruments d'adhésion à ladite Convention des Gouvernements des Etats susmentionnés :

(Traduction) Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer officiellement qu'il ne peut accepter ces réserves, qui, à son avis, ne sont pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire
Conseiller juridique



Constantin A. Stavropoulos